

Brochure n° 3085

Convention collective nationale
IDCC : 16. – TRANSPORTS ROUTIERS
ET ACTIVITÉS AUXILIAIRES DU TRANSPORT

ACCORD DU 29 AVRIL 2015
RELATIF AU TRAVAIL DE NUIT DANS LE TRANSPORT DE DÉMÉNAGEMENT

NOR : ASET1550614M
IDCC : 16

PRÉAMBULE

Afin de prendre en compte les spécificités propres aux entreprises de transport de déménagement, les partenaires sociaux adoptent les dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Champ d'application

Entreprises concernées :

Le présent accord s'applique aux entreprises de transport de déménagement (code NAF 49.42Z) ainsi qu'à celles visées par l'accord relatif aux conditions spécifiques d'emploi des personnels des entreprises de transport de déménagement du 3 juin 1997.

Personnels concernés :

Le présent accord s'applique aux ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise des entreprises visées ci-dessus.

Article 2

*Prime horaire de nuit spécifique
au secteur du transport de déménagement*

Les partenaires sociaux rappellent que les entreprises de transport de déménagement sont pleinement concernées par l'application du protocole d'accord relatif au travail de nuit dans le transport routier de marchandises, les activités auxiliaires du transport et le transport de déménagement du 14 novembre 2001. Toutefois, souhaitant un indicateur propre au déménagement, ils décident de modifier pour les entreprises du transport de déménagement les dispositions relatives à la compensation pécuniaire prévue à l'article 3.1 « Compensation pécuniaire » dudit protocole d'accord, le reste du protocole susvisé restant inchangé et continuant à s'appliquer.

Ainsi, pour le secteur du déménagement, la référence utilisée pour la prime horaire dans le protocole d'accord du 14 novembre 2001 est annulée. Elle est remplacée par une référence propre au secteur du transport de déménagement, à savoir une prime horaire égale à 20 % du taux horaire conventionnel à l'embauche applicable au coefficient 150 D, pris comme référence pour l'ensemble des personnels visés à l'article 1^{er} « Champ d'application » du présent accord.

Dans l'attente de l'entrée en application du présent accord opérant la substitution de la référence de la prime horaire, l'alinéa 2 de l'article 3.1 « Compensation pécuniaire » du protocole d'accord du 14 novembre 2001 continue de s'appliquer.

Article 3

Entrée en application

Le présent accord entre en application le premier jour suivant la parution au *Journal officiel* de son arrêté d'extension.

Article 4

Dépôt et extension

Le présent accord fera l'objet d'un dépôt à la direction générale du travail du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L. 2231-6, L. 2261-1, D. 2231-2 et L. 2261-15 du code du travail.

Fait à Paris, le 29 avril 2015.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisations patronales :

UNOSTRA ;

CSD.

Syndicats de salariés :

FGTE CFDT ;

SNATT CFE-CGC ;

UNCP FO ;

FGT CFTC.